SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Ventes (ci-après CGV) s'appliquent, quelles que soient la nationalité et les conditions générales d'achat de l'acheteur, à toutes ventes de produits réalisées par la Société des Forges de Froncles SAS (ci-après SFF). Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux CGV. Toute différence avec les présentes CGV devra en conséquence faire l'objet d'une approbation écrite et préalable du vendeur. Les CGV peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

II. OFFRES ET COMMANDES

1. Le contrat de vente ne sera définitivement conclu qu'après confirmation écrite de la commande par SFF ou à défaut, par la livraison de la marchandise.

2. Tout appel d'offre, toute commande doit être assorti d'un cahier des charges comportant les spécifications nécessaires et précisant la nature du ou des matériaux employés ainsi que leur caractéristiques. L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Toute modification du cahier des charges pourra entraîner la révision de l'offre en conséquence sauf confirmation écrite de la part de la direction de SFF.

3. Commande fermée – La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

4. Commande ouverte – Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code Civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- elle est limitée dans le temps par le délai convenu,
- elle définit les caractéristiques et les prix des produits
- elle définit les quantités maximales, minimales et les délais de réalisation
- elle définit le cadencement des ordres de livraison indiquant des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte

Les corrections apportées par le donneur d'ordre aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison ne pourront pas s'écarter de plus de 15% desdites estimations. En ce compris les stocks de sécurité.

III. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

1. Sauf convention contraire, SFF n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Toutefois, des études de conception peuvent faire partie du marché de sous-traitance industrielle qui lui est confié, dès lors que le client, qui conserve la maîtrise de son produit, en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision. En conséquence, toute proposition de SFF, acceptée par le client, visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou bien encore à une modification du dessin des pièces ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité. Le client garantit SFF contre les conséquences des actions qui pourraient être engagées contre elle par des tiers, à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

2. La livraison des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de SFF sur ses études de fabrication, recherches quelconques et brevets. Le Client s'engage en conséquence à garder confidentielles les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques, prix de revient des pièces qui lui seront communiqués par SFF à quelque titre que ce soit.

3. La participation du Client au frais d'outillage ne lui donne qu'un droit d'usage de ces outillages dans les ateliers de SFF. Cette dernière conserve tous les droits afférents au propriétaire, y compris les droits de propriété intellectuelle.

4. Le client ne peut ni disposer des études de SFF pour lui-même ou pour autrui, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété sauf à engager son entière responsabilité pour tout préjudice subi par SFF du fait d'un tel manquement.

SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES

IV. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Sauf stipulation contraire, les prix sont établis hors taxes et droits de douane départ d'usine. L'emballage et l'étiquetage des produits sont standards et conformes aux usages de la profession. Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

2. Le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 45 jours fin de mois en application de l'article L441-6 du Code de commerce. Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant d'un délai inférieur. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

Ce délai de paiement est accordé à titre précaire et révocable et peut être retiré sans préavis en cas d'indice grave affectant la crédibilité financière du client, ou en cas d'incident de paiement (non-respect des échéances, avis d'impayé, non-retour d'effet dans les délais légaux ou d'usages, …). SFF pourra demander au client que les livraisons n'aient lieu qu'en contrepartie d'un paiement d'avance sur facture pro-forma. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accords particuliers.

3. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble à SFF, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigible.

Les escomptes éventuellement accordés seront automatiquement annulés.

4. Conformément à l'article L441-6 du code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majorée de 10 points.

5. Le client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, et de facturer à SFF toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par cette dernière au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé, comme tout retard de paiement. Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

V. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

1. En l'absence d'engagement écrit de SFF sur des délais fermes de livraison ou de mise à disposition, tout délai n'est donné qu'à titre purement indicatif et SFF se réserve le droit de les modifier, compte tenu de son programme de fabrication. Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à la rupture du contrat, à l'annulation des commandes en cours, à des pénalités ou encore à des dommages-intérêts.

2. La livraison des pièces est réputée réalisée dans les locaux SFF, sauf stipulation contraire du contrat. Elle est effectuée par la remise directe de la fourniture soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par SFF.

En cas d'absence d'instructions d'expédition ou en cas d'impossibilité d'expédier pour des raisons indépendantes à SFF, les produits sont considérés comme définitivement livrés lorsqu'ils sont mis à la disposition de l'acheteur dans les entrepôts du vendeur à la date prévue sur le bon de commande, les produits étant alors entreposés et facturés aux frais, risques et périls du client.

Sauf stipulation contraire du contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré de SFF.

Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

VI. GARANTIE

1. SFF est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites. Par conséquent, elle a pour seule obligation de fournir à son client des pièces, conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel tel que défini ci-dessus, ou validées par l'acceptation du client des pièces-type ou des prototypes.

2. Les réclamations relatives aux vices apparents ou à la non-conformité du produit livré au produit commandé, doivent être formulées par écrit à SFF dans les huit jours de la livraison des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices constatés. Il devra laisser à SFF toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. L'acheteur s'abstiendra par ailleurs d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin sur les produits.

VII. RESERVE DE PROPRIETE

SFF conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité en principal et accessoire. La remise d'effet de commerce ne constitue pas un paiement effectif.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Nonobstant l'application de la présente clause, à compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner, dès la mise à disposition de la marchandise jusqu'au complet paiement ou à la reprise de la marchandise, au frais de l'acheteur, que pourra décider SFF.

VIII. FORCE MAJEURE

La SFF ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles si des manquements sont dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par les Cours et Tribunaux français.

IX. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes CGV et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par le Droit Français.
Si le contrat est international, il est régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises.
Pour tout litige, il est fait attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Chaumont (52 – France) qui est seul compétent pour trancher les différends, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défenseurs.

X. GARANTIE, LIMITES DE LA RESPONSABILITE DE SFF

La responsabilité de SFF sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables à SFF dans l'exécution du contrat. En aucune circonstance, SFF ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : perte d'exploitation, perte de profits, perte d'une chance, préjudice commercial … Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.
La garantie de SFF est limitée au remplacement dans un délai normal, du produit reconnu défectueux ou non conforme, après examen par les soins de SFF, ou au remboursement, à son choix, lequel remboursement du produit ne peut excéder en tout état de cause, une somme plafonnée au prix de vente du lot livré auquel appartient le produit défectueux, ou au prix de la prestation unitaire en cause, dont l'exécution est contestée.

XI. CLAUSE D'IMPREVISION

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre et l'économie générale du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification corrélative du contrat.
Sont notamment visés la variation du cours des matières premières, de celui des changes, la modification des droits de douanes, l'évolution des législations, …

XII. GARANTIE DE PAIEMENT EN CAS DE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le client a l'obligation légale de faire accepter SFF par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de SFF par celui-ci.